Séance du 07 mars 2022.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., ~~WERNER E.,~~ PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Plaine de vacances de Saint-Médard – projet pédagogique et ROI – Approbation
Le Conseil communal,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE d'approuver le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur des Plaines de vacances de St-Médard, tels que proposés par le Collège communal.

3. Rapport d'activités 2021 et programme 2022 du Conseil Consultatif Communal des Ainés – Présentation
Madame Gisèle Fontaine, Présidente du CCCA, présente aux conseillers communaux le rapport d'activités 2021 et le programme 2022 du Conseil Consultatif Communal des Ainés.

4. Engagement d'un agent administratif contractuel (échelle D6) – Décision
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un employé administratif (m/f) contractuel APE (échelle D6) à mi-temps ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service notamment en matière de gestion des dossiers liés à l'état civil et à l'inscription des étrangers ainsi qu'en matière de gestion administrative des cimetières ;
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 23/02/2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
DECIDE :
Art.1 : de procéder à l'engagement d'un employé administratif contractuel APE (m/f) (échelle D6), à mi-temps CDD de 6 mois prolongeable en CDI (avec une réserve de recrutement de 3 ans).
Le profil de fonction est le suivant :
Finalités
Employé administratif (m/f).
Missions principales
Notamment :

- Gérer les dossiers liés à l'état civil : actes de naissance, adoption, reconnaissance, mariage, décès, changements de nationalité, changements de prénoms, etc. (utilisation du logiciel Saphir et de l'application BAEC).
- Gérer les dossiers d'inscription des étrangers qui arrivent en Belgique (utilisation du logiciel Saphir).

- Gérer administrativement les cimetières : octroi de concessions de sépulture (utilisation du logiciel GIGWAL), application du décret cimetières, suivi de la liste des SIHL, suivi des procédures administratives de remise en état ou retrait de concessions, etc.

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :
- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat) et devra justifier avoir suivi un minimum de 30 heures de droit pendant son cursus.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :
- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne. Pour les ressortissants en dehors de l'UE., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et pouvoir justifier avoir suivi un minimum de 30 heures de droit pendant son cursus ;
- être porteur d'un diplôme de baccalauréat en droit est un atout.
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Le Vivy n° 13, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis d'engagement sera affiché aux différentes valves communales, sur le site Internet de la Commune, sur le Forem et sur le site internet de l'UVCW.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves d'engagement (sur 100 points) :

1) La première épreuve est destinée à évaluer la maturité du candidat.

Elle se présente sous la forme d'un examen écrit : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Cette épreuve vise à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle des candidats. Cotation : 40 points sur 100.

2) La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitude en informatique qui permet d'évaluer les compétences des candidats : examen informatique portant sur le traitement de texte (Word) et l'utilisation d'une messagerie électronique. Cotation : 20 points sur 100.
Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis pour chaque épreuve) participeront à la 3ème épreuve.
3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.
Cotation : 40 points sur 100.
Le score minimal devant être atteint par les candidats pour le total des épreuves est de 60 %.
Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale
- Un employé communal.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.
CHARGE
Le Collège communal de la procédure d'engagement.
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

5. Finalisation du bail emphytéotique relatif au bâtiment communal sis rue de Bravy n°61 (ancien home) - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 approuvant le cahier spécial des charges relatif à la concession « Ancien Home Bonne Espérance – Création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées », le mode de passation et les conditions, en ce inclus le principe d'octroyer un droit réel démembré au concessionnaire ;
Vu l'offre du 24 octobre 2018 du groupement de personnes physiques constitué par Monsieur Rudy LAMOCK, employé, Belge, domicilié Rue de la Gare 57 à 6880 BERTRIX et Monsieur Frédéric LAMBIN, employé, Belge, domicilié Rue G. Huygens 31 à 1160 AUDERGHEM et la convention de négociation du janvier 2019 ; que l'offre précise qu'en

cas d'attribution de la concession, une structure juridique de type SPRL dénommée « Cap Sourire » sera créée pour la mise en œuvre du projet ;
Vu la décision du Collège communal du 5 février 2019 d'attribuer la concession de travaux publics pour la création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées dans l'ancien home « Bonne Espérance » à Herbeumont au groupement de personnes physiques constitué par Monsieur Rudy LAMOCK, employé, Belge, domicilié Rue de la Gare 57 à 6880 BERTRIX et Monsieur Frédéric LAMBIN, employé, Belge, domicilié Rue G. Huygens 31 à 1160 AUDERGHEM ;
Considérant que le canon du bail emphytéotique pour la mise à disposition du bien a été fixé après négociations à 3.000 euros/mois, indexable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation ; que ce montant est inférieur à l'estimation faite par Monsieur le Notaire Champion en date du 28 avril 2016 ; que l'écart à cette estimation se justifie pour les raisons suivantes :

- Le concessionnaire va devoir investir des montants conséquents pour adapter le bâtiment aux activités souhaitées par le Pouvoir adjudicateur et le mettre en conformité par rapport aux normes de l'AVIQ concernant l'accueil de personnes handicapées dans des structures spécialisées ;
- Afin de garantir la pérennité de l'activité et assurer le confort et le bien-être des résidents, le concessionnaire va consacrer des moyens importants dans l'offre de services et l'encadrement des patients. L'augmentation de la redevance consacrée à la mise à disposition du bâtiment ne peut se faire au dépend du bien-être des résidents ;
- Le projet dispose d'un caractère social et de service public évident et a pour objectif de développer une activité visant à répondre à besoin public manifeste (carence de places dans des structures spécialisées) ;
- Le projet sera fortement générateur d'emplois et sera bénéfique directement et indirectement pour l'économie locale de la Commune de Herbeumont ;

Considérant que la durée du bail emphytéotique a été fixé à 27 ans prenant cours à la date de signature de l'acte authentique et que ce bail est assorti d'une option d'achat pouvant être levée au terme du droit d'emphytéose ;
Considérant l'avis de la Tutelle du 27 mars 2019 indiquant que la décision d'attribution de la concession du Collège communal du 05 février 2019 n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc pleinement exécutoire ;
Considérant qu'il est à présent nécessaire de concéder un droit d'emphytéose au concessionnaire pour lui permettre de réaliser son projet ; que le bien concerné par ce droit réel démembré est la parcelle cadastrée HERBEUMONT / 1ère Division / Section B / n°773F, ainsi que les constructions incorporées ; que Monsieur le Notaire Champion de Bertrix a été désigné à cet effet ;
Considérant que la SRL « Cap Sourire » (n° d'entreprise : 0729958058SRL), dont le siège social est situé rue de Maréchaux 18 à 1300 Wavre, a été constituée en date du 04/07/2019 par acte dressé par Madame Delphine COGNEAU, notaire associée ;
Considérant l'article 60 du Code des sociétés lequel dispose qu'à défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité ; que dans ce dernier cas, l'engagement a été contracté par la société dès l'origine ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12/11/2020 décidant :
- *Article 1er :* d'octroyer un bail emphytéotique sur le bien cadastré HERBEUMONT / 1ère Division / Section B / n°773F à la SPRL « Cap Sourire » selon les conditions définies dans le cahier spécial des charges relatif à la concession « Ancien Home Bonne Espérance – Création

d'un centre d'accueil pour personnes handicapées », l'offre d'octobre 2018 du concessionnaire et la convention de négociation de janvier 2019
- *Article 2 :* de charger le Collège communal de transmettre la présente décision au notaire aux fins de rédiger le projet d'acte de constitution du bail emphytéotique avec la SPRL « Cap Sourire ».
Vu les échanges entre la SRL « Cap Sourire » et le Collège communal sur l'estimation du bâtiment communal concerné en ce qui concerne son acquisition par le bailleur au terme du bail, notamment en raison de la vétusté de celui-ci ;
Vu la volonté du Collège communal de revoir l'estimation dudit bâtiment communal et de faire appel à un géomètre-expert immobilier pour ce faire étant donné que la première estimation est considérée comme « périmée » ;
Vu le rapport d'expertise transmis par Monsieur Didier de la Hamayde géomètre-expert à 6880 Bertrix, datée du 14/12/2021, fixant la valeur vénale de l'immeuble à la somme de 1.490.000 euros et la valeur locative annuelle à la somme de 3.000 euros/mois ou 36.000 euros/an ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16/12/2021 par laquelle il décide de marquer son accord sur la valeur vénale de l'immeuble fixée à la somme de 1.490.000 euros ainsi sur la valeur locative annuelle fixée à la somme de 3.000 euros/mois ou 36.000 euros/an, conformément au rapport d'expertise transmis par Monsieur Didier de la Hamayde géomètre-expert à 6880 Bertrix, datée du 14/12/2021 ;
Vu le courrier de l'étude de Monsieur le Notaire Champion du 07/02/2022, relatif à la finalisation du projet de bail emphytéotique entre la Commune d'Herbeumont et la SRL « Cap Sourire » concernant l'ancien home « La Bonne Espérance », en vue de signer l'acte chez Monsieur le Notaire Champion le 23/02/2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 15/02/2022 par laquelle le Collège communal décide de revoir l'article 27 de la convention de négociation susmentionnée en précisant que le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance mensuelle de 3.000 euros, dont le premier versement interviendra lors de l'installation **des dix premiers résidents** au sein de l'établissement et au plus tard dans les 24 mois de l'attribution de la concession ;
Vu que la délibération du Collège communal du 15/02/2022 doit être ratifiée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
A l'unanimité,
Ratifie la délibération du Collège communal du 15/02/2022 par laquelle le Collège communal décide de revoir l'article 27 de la convention de négociation susmentionnée en précisant que le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance mensuelle de 3.000 euros, dont le premier versement interviendra lors de l'installation **des dix premiers résidents** au sein de l'établissement et au plus tard dans les 24 mois de l'attribution de la concession.

6. Location de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux de Chiny (lot n°1)
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1 ;
Considérant que la location du droit de chasse du lot concerné en forêt communale arrive à échéance en date du 30 juin 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation de deux lots de chasse pluri-communaux (lots de chasse numérotés 1 et 2) ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le mode de location de ces deux lots ;
Considérant que le Conseil Communal bénéficie du libre choix de la procédure de location ;
Vu l'accord, en date du 04 janvier 2022, de la Ville de FLORENVILLE marquant son accord de principe sur ces relocations, et ce pour autant que le cahier des charges et ses annexes ne soient soumis à l'approbation des différents Conseil Communaux ;

Considérant que ledit cahier des charges a été élaboré en concertation avec le Département Nature et Forêts de Florenville ;
Considérant que les locataires sortants ont parfaitement répondu aux attentes en matière de gestion financière et cynégétique de leur chasse, et cela à l'entière satisfaction du Collège communal et des services forestiers ;
Considérant que les contacts entre la Ville de CHINY et les locataires sortants ont toujours été excellents, et qu'il n'y a jamais eu de problèmes significatifs ;
Considérant que le Département Nature et Forêts ne nous a jamais fait part de problèmes significatifs avec les locataires sortants ;
Considérant que la location des lots par adjudication publique ne garantit pas l'obtention d'un montant total des locations supérieur ou égal à celui des locations actuelles ;
Attendu que la conjoncture actuelle n'est pas la plus optimale – apparition de la peste porcine africaine dans notre région ; confinement suite à l'apparition du covid 19, incertitude économique générale – le Collège Communal de Chiny propose de renouveler les baux de gré à gré au profit des titulaires sortants pour autant que le paiement des loyers de chasse n'ait pas fait l'objet de rappel via mise en demeure, et qu'aucune infraction à la loi sur la chasse n'ait été constatée ;
Attendu que dès lors le Collège Communal de Chiny propose une location de gré à gré des lots de chasse n°1 et 2 ;
Attendu que le lot n°1 (CHINY – Ouest) est situé sur les territoires des communes de CHINY, FLORENVILLE, HERBEUMONT et LEGLISE ;
Attendu qu'il est proposé par le Collège Communal de Chiny aux chasseurs des lots pluri-communaux sur le territoire des Communes de CHINY, FLORENVILLE, HERBEUMONT et LEGLISE la reconduction de leur bail de chasse aux conditions financières de leur dernier loyer indexé, augmenté de 10% ;
Attendu que la nouvelle période de bail proposée, d'une durée de 9 années, permet aux chasseurs de réaliser les investissements nécessaires à leurs droits de chasse ;
Considérant les démarches exploratoires entreprises par le Collège Communal avec les chasseurs sortants ;
Vu l'accord écrit du locataire actuel sur cette proposition ;
Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
A l'unanimité, DECIDE
Article 1er : de procéder à la location du droit de chasse dans les bois communaux de CHINY - Ouest (Lot n°1) par location en gré à gré, et ce pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2031 (9 années).
Article 2 : d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières afférentes à ce lot, comme annexé.
Article 3 : de fixer le prix de location comme suit : le loyer de base sera égal au montant du dernier loyer indexé, augmenté de 10%.
Article 4 : de charger le Collège Communal de désigner le locataire pour ce lot, aux conditions fixées par le Conseil Communal.
Article 5 : de transmettre une copie de la présente au Collège communal de Chiny.

7. Modifications budgétaires communales 01/2022 – Adoption
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional daté du 17/02/2022, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires disponibles ;
Après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.077.048,82	1.087.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.061.578,23	1.694.143,02
Boni / Mali exercice proprement dit	15.470,59	- 607.143,02
Recettes exercices antérieurs	587.388,56	0,00
Dépenses exercices antérieurs	7.493,86	25.000,00
Boni / Mali exercices antérieurs	579.894,70	-25.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	632.143,02
Prélèvements en dépenses	271.333,00	0,00
Recettes globales	4.664.437,383	1.719.143,02
Dépenses globales	4.340.405,09	1.719.143,02
Boni / Mali global	324.032,29	0,00

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Madame le Receveur régional.

8. Liquidation des subsides communaux 2022 – Décision
Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire
- Le congrès régional des DG de la province du Luxembourg
- L'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix
- Les associations de pêche pour leurs fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2022 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 561/332-02, 104/332-02, 763/332-02, 652/332-02 ;
En séance publique, à l'unanimité,
Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2022 :

1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).
4. Un montant de 250 € pour le congrès régional des DG de la province du Luxembourg (104/332-02)
5. Un montant de 250 € pour l'Union des Mouvements patriotiques de Bertrix (763/332-02)
6. Un montant de 750 € pour les associations de pêche (652/332-02), réparti comme suit :
 - Société de pêche d'Herbeumont « Les Défenseurs de la Gaule » : 150 €
 - Société de pêche « La Mouche » : 150 €
 - Société de pêche de St-Médard « La Truite » : 150 €
 - Société de pêche de Straimont « La Straimontoise » : 150 €
 - Société de pêche de Martilly « Le Vairon » : 150 €

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

9. Marché auteur « PIC 2022-2024 » - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-432 relatif au marché "Marché d'auteur PIC 2022-2024" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220018) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 février 2022, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Directric financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 février 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 15 février 2022 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-432 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur PIC 2022-2024", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220018).

10. Marché auteur « Plan de relance de la Wallonie » - Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-439 relatif au marché "Marché d'auteur pour le Plan de relance de la Wallonie" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1, réalisation d'audits énergétiques (Estimé à : 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2, mission d'auteur de projet, (Estimé à : 47.500,00 € TVAC)
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220019) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 février 2022, à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 mars 2022 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 23 février 2022 ;
A l'unanimité,

DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-439 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur pour le Plan de relance de la Wallonie", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60 (n° de projet 20220019).
Article 4 : D'augmenter le crédit inscrit au 124/733-60 (n° de projet 20220019) lors de la prochaine modification budgétaire.

11. Réparation de murs en voirie (exercice 2022) – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réparation des murs de voiries à Herbeumont 2022" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant le cahier des charges N° 5541-CSC01 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.135,00 € hors TVA ou 27.993,35 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210019) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2022 à la Directrice financière;
Considérant que la Directrice financière avait 10 jours à compter de la demande pour rendre un avis de légalité;
Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable le 15 février 2022 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-437 et le montant estimé du marché "Réparation des murs de voiries à Herbeumont 2022", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.135,00 € hors TVA ou 27.993,35 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20210019).

12. Liste des sépultures non entretenues au cimetière d'Herbeumont – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L. 1232-12 ;

Considérant que, en date du 9 avril 2020, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 16 et octroyée à la famille BARNET-STERPIN/BARNET-BLANJEAN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 32 et octroyée à la famille MALCHAIR-LAMOTTE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 52 et octroyée à la famille ROGER-PIERRARD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 66 et octroyée à la famille LAMOTTE-JACQUES ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 69 et octroyée à la famille JACQUES-BRUSQUIN-GAUPIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 72 et octroyée à la famille HENROTTE-GAUPIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 79 et octroyée à MISSEGHERS Gérard ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° A 90 et octroyée à la famille LAMOTTE-CHAMPION ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 2 et octroyée à la famille DEMARTEAU- ROLLIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 12 et octroyée à la famille JACQUES-DE LEENER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 23 et octroyée à la famille LONGVILLE-PONCELET ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 25 et octroyée à la famille PERLOT-LONGVILLE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 31 et octroyée à la famille CLOSSET-BRUSQUIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 51 et octroyée à la famille WOIRIN-PIQUARD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 52 et octroyée à la famille PIQUARD-LAMOTTE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 55 et octroyée à la famille PIGNOLET-BOULANGER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° B 59 et octroyée à la famille BRASSELLE-FAY ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 1 et octroyée à la famille BOULANGER-DELEAU ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 7 et octroyée à LEPERE Sophie et LEPERE André ;

- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 23 et octroyée à la famille CHARLIER-JACQUES ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 32 et octroyée à la famille LAMOTTE-BOULANGER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 63 et octroyée à la famille PORET-MONS ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° C 72 et octroyée à la famille LEROY-HENROTTE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 7 et octroyée à LECLERCQ Félicie ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 9 et octroyée à la famille THIRY-MARTIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 37 et octroyée à la famille DEMUNTER-SPREUTELS ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 50 et octroyée à la famille CHARLIER-HERMENGILDE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 52 et octroyée à la famille VINCKE-SWERTS ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° D 77 et octroyée à STIEGEN Hélène ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 3 et octroyée à la famille BEL-LONGUEVILLE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 14 et octroyée à la famille LAURENT-GAILLARD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 22 et octroyée à RIMBOUT Germaine ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 51 et octroyée à la famille HOTYAT-VANOBBERGEN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 54 et octroyée à la famille VANDERSANDEN-GAUPIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 65 et octroyée à la famille BUCHE-CHAMPION ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° E 97 et octroyée à LEPERE Kateline ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 3 et octroyée à la famille CHAMPION-JACQUES François ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 14 et octroyée à la famille LAMOTTE-GOUVERNEUR ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 22 et octroyée à la famille LAMOTTE-HENROTTE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 26 et octroyée à la famille LAMOTTE-REDING ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 36 et octroyée à la famille BENOIT-DEMARTEAU Louis ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 38 et octroyée à la famille CLEMENT-BRASSELLE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 39 et octroyée à la famille BEUVRON-ROGER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 57 et octroyée à la famille LAMOTTE-BAYWIR ;

- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° F 60 et octroyée à la famille FOSSE-CALLEGARI ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° G 24 et octroyée à la famille BOULANGER-DAMAIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° G 27 et octroyée à la famille REDING-BUCHE/REDING-GERARD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 5 et octroyée à la famille LAMBERMONT-BOULANGER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 6 et octroyée à la famille BOULANGER-DELEAU/GAILLARD-GEORGES ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 14 et octroyée à la famille PONSARD-LEROY ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 24 et octroyée à la famille GAUPIN-BRENY ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 28 et octroyée à la famille LEROY-FAY ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 34 et octroyée à la famille GAILLARD-CHENOT/LEROY-GAILLARD/HENKART-LEROY et Fils ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 36 et octroyée à la famille ROMAIN-CHAMPION-LEROY ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 37 et octroyée à la famille JACQUES-CHENOT ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 39 et octroyée à la famille BURTONBOY-GAUPIN ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 41 et octroyée à la famille DELEAU-GAILLARD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 42 et octroyée à la famille BOULANGER-CHENOT ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière d'Herbeumont sous le n° H 44 et octroyée à la famille HENROTTE-LEGRAND.

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 9 avril 2020 au 10 novembre 2021, soit durant au moins un an ;
Considérant qu'à ce jour les sépultures mentionnées ci-dessus n'ont pas été remises en état ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, ARRETE :
Article unique :
Il est mis fin aux sépultures identifiées ci-dessus à la date de la présente séance.
Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

13. Convention d'occupation des installations du football à Saint-Médard – Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation des installations du football de St-Médard, telle que proposée par le Collège communal, comme suit :

ENTRE :

La Commune d'Herbeumont, représentée par Madame Catherine Mathelin, Bourgmestre, et Madame Véronique Magotiaux, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à

l'Administration communale sise à 6887 Herbeumont, le Vivy, 13,
dénommée ci-après « le propriétaire » ou « la Commune »

ET :

L'Association sans but lucratif « FC Herbeumont », représentée par Monsieur HENNUY Claude, Président, et Monsieur Cyril DANNER, Secrétaire dont le siège social est établi à Rue du Bocquillon, n° 23 à 6860 Mellier, *dénommée ci-après « le preneur» ou « l'occupant »*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La Commune met à disposition à titre gratuit du preneur les biens suivants :

1) la totalité de la parcelle cadastrée comme « terrain de sport » au lieu-dit « Le Poupeau» cadastré section B n° 163D d'une superficie de +/- 1ha 50ares
2) la totalité de la parcelle cadastrée comme « installation de sport » au lieu-dit « Le Poupeau» cadastré section A n° 163C d'une superficie de 90m².

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 5 ans prenant cours à la signature de la présente. Elle est reconductible tacitement.

A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la Poste.

ARTICLE 3 – Usage des lieux

Les lieux détaillés à l'article 1 sont mis à la disposition du preneur exclusivement en vue d'équipement collectif, terrains, stade et installations de football.

La présente convention est consentie et acceptée sur les biens immeubles précités, avec leurs servitudes actives et passives. Le preneur déclare expressément connaître les servitudes et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

ARTICLE 4 – Gestion et entretien des biens, répartition des charges

Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

Le preneur est tenu d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation, à procéder à toutes les réparations urgentes et utiles intérieures et extérieures incombant à un locataire.

Le preneur entretiendra les immeubles, objets des présentes à ses frais, sans pouvoir en exiger aucun du propriétaire. (Exemple : tontes, entretiens des terrains et des abords, marquages au sol, nettoyages des infrastructures, entretiens réguliers des installations,…).

Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et la configuration des lieux devront être soumises préalablement au propriétaire pour accord.

Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature, de la configuration du terrain, des travaux qu'il entend mener et de l'exploitation des installations sur le terrain du propriétaire.

Le preneur ne pourra sans le consentement exprès et écrit du propriétaire, hypothéquer ni aliéner, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes pour la durée de la convention.

Un état des lieux sera des installations sera réalisé par les deux parties préalablement à la remise des clés.

ARTICLE 6 – Travaux à effectuer

La Commune s'engage à remettre en état les deux terrains de football pour le début de la saison.

Si la Commune devait effectuer des réparations mises à sa charge, le preneur devra tolérer l'exécution de pareils travaux, quelle que soit leur durée.

Article 6 – Prise en charge du paiement des factures des charges

Le preneur prendra à son nom les factures relatives à la distribution d'électricité, d'eau, internet, téléphone, de combustibles ou tout autre fourniture pour le fonctionnement des installations reprises à l'article 1, et en assurera le paiement.

Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains et sur les constructions qui y seront érigées demeurent à charge du preneur sauf le précompte immobilier qui est à charge du propriétaire.

ARTICLE 7 – Assurances

Le Preneur doit souscrire toutes les assurances, imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives ou autres.

En ce qui concerne le bâtiment, le preneur est invitée à souscrire une assurance concernant le risque d'incendie, explosion, dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres,…) en tenant compte du fait que la Commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés lors des activités organisées par le preneur.

ARTICLE 8 – Contrôle des obligations de l'Association

La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. La Commune se réserve le droit de garder un jeu de clés des installations afin de pouvoir intervenir à tout moment pour des missions qui lui incombent (contrôle des installations électriques, alarmes...).

ARTICLE 9 – Organe de gestion

L'occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion de l'Association.

Tout changement dans l'identité du preneur et (ou) de son activité dans le cas où celle-ci ne satisferait plus au paragraphe précédent rend la présente convention caduque de plein droit.

ARTICLE 10 – Camps de mouvements de jeunesse

L'occupant a le droit d'héberger des camps de mouvement de jeunesse dans les installations (maximum 25 personnes à l'intérieur de la buvette – possibilité d'installer des tentes sur l'espace parking pour héberger un plus grand nombre avec utilisation des sanitaires) et d'en toucher une location, tout en sachant que l'occupant sera redevable à la Commune des taxes et redevances relatives à l'hébergement des camps de mouvement de jeunesse. La Commune décline toute responsabilité en cas de litige entre les parties. Pour la Commune, le seul interlocuteur responsable des installations reste le club de football.

L'occupant est tenu de transmettre à l'Administration communale d'Herbeumont les prévisions d'hébergement des camps de mouvement de jeunesse dans les installations du football, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant l'arrivée des camps. En annexe, est joint le rapport de prévention incendie relatif à cet endroit de camp. Il doit être strictement respecté en cas de mise à disposition des installations aux camps de mouvement de jeunesse.

ARTICLE 11 – Occupation des installations par des tiers

La sous-location des installations à des tiers est interdite, même pour les membres de l'asbl (exemple : anniversaires, fêtes privées…).

Dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, au départ des installations du football, les autres associations de la Commune ont le droit de solliciter auprès du preneur l'utilisation des sanitaires, pour autant que les dates retenues ne perturbent pas l'agenda du club de football. Dans le cadre de cette mise à disposition, le preneur a le droit de réclamer un prix forfaitaire (fixé d'un commun accord entre l'occupant et l'association) permettant de couvrir les charges (eau, électricité,…). La Commune décline toute responsabilité en cas de litige entre les parties. Pour la Commune, le seul interlocuteur responsable des installations reste le club de football.

L'occupant a le droit d'organiser des soupers, fêtes ou autres manifestations propres à son organisation, telle que souper du club, venue de St-Nicolas,… moyennant la demande d'autorisation préalable à la Commune d'Herbeumont (minium 45 jours à l'avance).

Article 13 – Chasse

L'occupant se tient informé des dates de battues qui sont organisées sur le lot de chasse situé à proximité des installations.

ARTICLE 12 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau.

14. Rapport d'activités 2021 de la CLDR – Approbation

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2017 établissant l'ordre des priorités des projets inscrits dans notre PCDR ;
Vu le rapport annuel de la CLDR rédigé par la FRW ;
A l'unanimité,
DECIDE,
D'approuver le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural pour l'année 2021 (mars 2021 à mars 2022) dans le cadre de l'opération de Développement rural menée sur la commune d'Herbeumont.

15. Question de la fusion des communes – Information

Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux la position défavorable du Collège communal quant à la proposition de fusion des communes proposées par la Commune de Bertrix et présente les arguments y relatifs.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN